



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202336

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Lorne Stuart Allison

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Lorne Stuart Allison (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le 15 mars 2024, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par voie électronique, par vidéoconférence, comparution durant laquelle il a été ordonné aux parties de comparaître de nouveau le 2 avril 2024, deuxième comparution au cours de laquelle les parties ont accepté de programmer l'audience sur le fond pour le 17 octobre 2024 et il a été ordonné à l'intimé de signifier au personnel et de déposer une réponse à l'avis d'audience au plus tard le 22 avril 2024;

ET ATTENDU QUE l'intimé n'a pas signifié ni déposé de réponse à l'avis d'audience;

ET ATTENDU QUE, le 17 octobre 2024, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique (le jury d'audience);

ET APRÈS avoir lu les déclarations sous serment déposées par le personnel de l'OCRI (le personnel), ainsi que les observations écrites du personnel, et après avoir entendu les observations orales des parties, le jury d'audience est d'avis que :

De septembre 2020 à février 2021, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM)¹.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimé doit payer une amende de 70 000 \$ à la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, amende qui comprend ce qui suit :
 - a. un montant suffisant à rembourser 19 846 \$, qui est le montant obtenu par l'intimé par suite de sa contravention aux Règles de l'ACFM,
 - b. une amende de 50 154 \$;

¹ Au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu aux Règles 1.1.1, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées aux Règles 1.1.1, 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance. Les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 21 janvier 2021, celles apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur du 7 janvier 2004 au 21 janvier 2021 s'applique, tout comme la version de la Règle 2.1.4 qui était en vigueur du 27 février 2006 au 30 juin 2021 et la version de la Règle 1.1.2 qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022.

3. L'intimé doit payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais à la date de l'ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT le 26 novembre 2024.

« Nils Preshaw »

Nils Preshaw
Président

« Susan Monk »

Susan Monk
Membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.